

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE LA DEMANDE DE DEMARRAGE  
ANTICIPE DE LA REPRISE TITULAIRE AVEC CITEO POUR LES 2 FLUX DE  
DEVELOPPEMENT PLASTIQUES RIGIDES ET SOUPLES 2023**

**DECISION N°2022/107**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, dans la limite de 100 000 euros HT ;

VU la délibération D2021-25 du 24 février 2021, ayant pour objet l'adhésion à la Société Publique Locale (SPL) TRIGIRONDE dont l'objectif est la création et l'exploitation d'un centre de tri en extension pour les déchets recyclables secs hors verre ;

CONSIDERANT que la SPL TRIGIRONDE va coordonner la reprise des matériaux issus des collectes sélectives pour les sept collectivités actionnaires de la SPL dont la Communauté de Communes Convergence Garonne à partir du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT les attributions décidées lors du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Trigironde du 21 novembre 2021 ;

CONSIDERANT le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) 2022 Barème F signé entre CITEO et la Communauté de Communes pour la période 2018-2022 et l'avenant au CAP 2022 ;

CONSIDERANT qu'un avenant de prolongation du CAP intégrant le contrat de reprise du standard flux développement sera conclu pour l'année 2023 mais non transmis à ce jour ;

CONSIDERANT que CITEO sera l'organisme titulaire de la reprise des flux de développement plastiques rigides et souples ;

CONSIDERANT le délai entre la validation de cet avenant et sa signature par la Communauté de Communes peut amener à une situation où la collectivité ne disposerait pas de contrat de reprise pour le flux développement au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Afin d'assurer une gestion opérationnelle sereine des tonnes de flux développement produites par le centre de tri, début 2023, il est proposé de signer une demande de reprise anticipée du standard flux développement. Celle-ci permettra à Citeo de réaliser les enlèvements des 2 flux constituant le standard flux développement pour le compte de la collectivité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER la demande de démarrage anticipé de la reprise « titulaire » avec Citeo pour les deux flux de développement rigides et souples pour le début d'année 2023, en attendant la signature du contrat de reprise et du CAP 2023.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-200069581-20221222-DECN2022\_107-AR

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le **PRESIDENT**,

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 21/12/2022  
Qualité : Paraireur, Président CdC  
Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

**MISE EN LIGNE LE: 22 DEC. 2022**